

## **VD\_GERICHTE PE18.006360 vom 31. Dezember 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-12-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.006360](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.006360)

FR: VD\_GERICHTE PE18.006360 du 31 décembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PE18.006360 del 31 dicembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

mai 2014 avec R.\_\_\_\_\_, avalisée par jugement de divorce du 11 septembre 2014. Postérieurement à cette convention, il a en outre été condamné à deux reprises pour violation d'une obligation d'entretien, les

- 8 -

#### **E. 26**

août 2016 et 20 juin 2018, la seconde fois pour la période de juillet 2015 à août 2017 (CAPE 20 juin 2018 n° 229). L'appelant prétend qu'un état dépressif l'a empêché de procéder aux versements dus à ses deux filles. Il allègue toutefois avoir réalisé un revenu durant cette période, comme cela ressort des fiches de salaire au dossier qui ne mentionnent aucun arrêt ou réduction du temps de travail. Or, à l'instar de ce que qui avait été retenu dans le jugement précité du 20 juin 2018, la Cour considère que celui qui travaille peut effectuer un versement mensuel même modeste pour ses enfants sans que cela requière un effort insurmontable, un simple ordre bancaire suffisant à cet égard. L'appelant a du reste fait valoir une réduction de sa capacité de gain en raison de problèmes dépressifs dans une procédure en modification du jugement de divorce ; il ressort toutefois des motifs du jugement du 27 novembre 2019 rendu dans ce cadre que le certificat médical alors produit par l'appelant ne mentionnait qu'une affection légère (mild), sans arrêt ni réduction du temps de travail. On ne saurait ainsi retenir que l'état de santé de l'appelant l'empêchait d'exécuter ses obligations. Il ne peut pas non plus être question d'une négligence prenant la forme d'une imprévoyance coupable (cf. art. 12 al. 3 CP), l'oubli répété de ses devoirs par l'appelant sur une période de quatre mois n'étant pas concevable, en particulier pour un débiteur qui a déjà été condamné à de réitérées reprises pour la même infraction. L'appelant était ainsi conscient de ses obligations et a démontré sa volonté de les violer, de sorte que les conditions objectives et subjectives de l'art. 217 CP sont toutes réalisées. Le moyen de l'appelant est dès lors mal fondé. 4. 4.1 L'appelant ne conteste pas en tant que telle la peine privative de liberté de quinze jours prononcée contre lui, entièrement complémentaire à celle prononcée le 20 juin 2018 par la Cour de céans, qu'il convient toutefois d'examiner d'office. 4.2 Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les

- 9 - éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la

procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités). Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de

- 10 - l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 et réf. cit. ; TF 6B\_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1). Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). 4.3 Comme le premier juge, il faut considérer que seule une courte peine privative de liberté ferme entre en considération pour sanctionner le comportement de l'appelant (art. 41 CP), qui vit à l'étranger et n'a respecté ses engagements que de manière partielle depuis sa condamnation à une peine privative de liberté de quatre mois le 20 juin

- 11 - 2018, une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général ne pouvant pas être exécutés personnellement. La condamnation ici en cause porte en outre sur la période du 1er septembre au 31 décembre 2017, de sorte qu'elle est antérieure au jugement précité de la Cour de céans. Il faut dès lors appliquer l'art. 49 al. 2 CP. Dans le jugement du 20 juin

2018, la Cour de céans a considéré que le prévenu n'avait pas respecté ses engagements, sauf de manière modique peu de temps avant l'audience, et que sa prise de conscience et ses regrets apparaissaient de circonstance. Il était condamné pour la troisième fois pour des faits similaires et ne montrait aucune prise de conscience véritable. Ses explications au sujet de sa situation demeuraient floues et souvent non étayées et ses versements récents étaient irréguliers, l'intéressé persistant à se chercher des excuses. Celui-ci avait invoqué un risque de faillite pour sa société qui semblait toutefois limité au vu de ses déclarations, ainsi que l'impossibilité d'assumer son obligation d'entretien en cas d'incarcération, l'argumentation de l'intéressé étant sur ce point spécieuse. Dans la présente affaire, le premier juge a relevé que l'appelant n'avait à nouveau fait aucun effort pour s'acquitter d'un minimum de contribution d'entretien, alors qu'il devait en connaître les conséquences pour ses enfants au vu de ses trois condamnations précédentes. A décharge, il a donné acte à l'appelant du fait qu'il avait versé en moyenne 500 fr. par mois depuis janvier 2019. Les motifs retenus par le premier juge pour fixer la peine complémentaire apparaissent exhaustifs et pertinents. En effet la Cour de céans, si elle avait fixé la peine sanctionnant l'entier des faits reprochés à l'appelant, soit une violation de son devoir d'entretien de juillet 2015 à décembre 2017, aurait d'emblée prononcé une peine privative de liberté de quatre mois et demi.

- 12 - Vérifiée d'office, la peine complémentaire doit ainsi être confirmée. 5. L'appelant conteste encore sa condamnation aux frais de la procédure d'opposition et de première instance, à titre accessoire à son grief en libération de toute condamnation. Au vu sort de l'appel à cet égard, ce moyen perd son objet. 6. Il en résulte que l'appel doit être rejeté et le jugement querellé confirmé. Les frais de la procédure d'appel, constitués d'un émolument de 1'210 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La partie plaignante, qui obtient entièrement gain de cause, a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix. Elle a droit dès lors à une indemnité au titre des dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, à la charge de l'appelant (art. 433 CPP). La liste d'opérations produite par Me Emmanuel Hoffmann (P. 64/1) fait état de trois heures et cinquante minutes au tarif de 350 fr. par heure. Cette liste fait état de soixante minutes pour des courriers futurs qu'il convient de ramener à dix minutes, seule la communication de l'arrêt à la plaignante entrant encore en considération. Le tarif horaire doit en outre être ramené à 250 fr. dès lors que la cause ne présente aucune difficulté particulière (art. 26a al. 3 1ère phrase TFIP). L'indemnité comprendra donc des honoraires de 750 fr. (trois heures à 250 fr.), des débours par 15 fr. (2%) et la TVA sur le tout par 58 fr. 90 (7,7%), représentant 823 fr. 90 au total.

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.